

CA Paris, 2, 12, 06-01-2020, n° 19/00544, Infirmité

Article, L3211-12-1, C. santé publ.

Article, L3213-1, C. santé publ.

Article, L3211-12-4, C. santé publ.

Article, L3211-12-2, C. santé publ.

Article, R3211-22, C. santé publ.

Aide juridictionnelle

Avis médical

Batonnier de l'ordre

Désignation d'un avocat

Durée indéterminée

A781238X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 06 JANVIER 2020

(n°, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 19/00544 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CBFFV

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 décembre 2019 rendue par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/04183 L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 06 janvier 2020.

Décision : contradictoire

COMPOSITION

Pascal LACORD, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Mélanie PATE, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. ██████ Z Z Z (personne faisant l'objet des soins)

né le ██████████

demeurant Montereau Fault Yonne

actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

comparant en personne

sans avocat (grève)

INTIMÉ

LE PRÉFET DE POLICE

demeurant PARIS

représenté par Me Sandra MORIN, de la SCP SAIDJI et MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque J076

PARTIES INTERVENANTES

ÉTABLISSEMENT D'HOSPITALISATION

le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

demeurant PARIS

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

représenté à l'audience par Mme Laure, avocat général

DÉCISION

Par arrêté du 11 décembre 2019, le Préfet de Police a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. ██████ Z Z Z sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein du Groupe hospitalier universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (site Bichat).

Par requête du 17 décembre 2019, le Préfet de Police a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 20 décembre 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. ██████ Z Z Z.

Par télécopie du 27 décembre 2019, réceptionnée et enregistrée au greffe le même jour, M. ██████ Z Z Z a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 2 janvier 2020 devant la cour d'appel de Paris. A cette audience, l'examen de l'affaire a été renvoyé au 6 janvier 2020.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, publiquement.

M. ██████ Z Z Z sollicite l'infirmité de la décision.

Au soutien de son appel, il fait valoir qu'il regrette son geste ayant consisté à sauter du premier étage de son domicile ; qu'il a décidé de ne plus consommer d'alcool et d'engager des soins à cette fin ; qu'à cet égard, il ne ressent aucun manque depuis qu'il est hospitalisé; qu'il est d'accord pour poursuivre les soins qui lui sont actuellement prodigués.

M. le Préfet de Police, représenté par son conseil, sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Il fait valoir qu'après s'être défenestré, M. ██████ Z Z Z parlait encore le lendemain de se suicider ; que le 31 décembre 2019, le psychiatre s'est prononcé en faveur de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète ; que la mainlevée de la mesure est prématurée et qu'il est nécessaire que le patient soit examiné par le Dr ..., médecin expert, afin que celui-ci émette un avis sur l'opportunité de la levée de la mesure de soins psychiatriques en cours.

Mme l'avocat général se réfère au certificat médical du 3 janvier 2020 et ne s'oppose pas à la mainlevée de la mesure.

M. ██████ Z Z Z a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Sur la demande de renvoi :

Les articles L.3211-12-4 et L.3211-12-2 (2e alinéa) du code de la santé publique prévoient qu'à l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa.

L'article R.3211-22 du code de la santé publique dispose toutefois que le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, dans un courrier du 2 janvier 2020 adressé notamment au premier président de la cour d'appel de Paris, M. Olivier ..., bâtonnier de l'ordre des avocats, indique que le barreau de Paris sera en grève totale à partir du 6 janvier 2020, que les désignations d'avocats et permanences ne seront pas assurées, et sollicite le renvoi de toutes les affaires audiencées à cette date.

La décision du barreau de suspendre pour une durée indéterminée sa participation aux audiences constitue une circonstance insurmontable justifiant, au regard des impératifs de l'espèce, que l'affaire soit retenue sans la présence d'un avocat.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande de renvoi. Sur le fond :

L'article L. 3213-1 du code de la santé publique dispose que le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même code, en sa rédaction applicable à l'espèce, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention,

préalablement saisi par le représentant de l'État dans le département ou par le directeur de l'établissement de soins, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte des pièces médicales figurant au dossier que M. [REDACTED] Z Z Z a été hospitalisé aux urgences de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à la suite d'une crise suicidaire au cours de laquelle il s'est défenestré du premier étage dans un contexte d'éthylisation, cette crise ayant été suivie aux urgences d'une agitation psychomotrice avec troubles du comportement (agitation clastique).

Le certificat médical de situation établi le 3 janvier 2020 par le Dr N. [REDACTED] ..., médecin psychiatre du Groupe hospitalier universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences, indique que le patient est calme, qu'il critique son comportement et la consommation régulière d'alcool, qu'il ne présente aucun trouble du comportement et n'a aucun problème dans ses relations avec les autres patients ou avec les soignants. M. [REDACTED] Z Z Z ne présente plus d'idées suicidaires ou de vellétés hétéro-agressives. Il accepte le traitement qui lui est proposé et la poursuite des soins en hospitalisation libre et son transfert sur son secteur d'origine à Fontainebleau dans le service du Dr

ISSA. Le Dr ... précise également que la permission d'essai s'est bien passée.

A l'audience, M. [REDACTED] Z Z Z confirme son intention de ne plus consommer d'alcool et de poursuivre, en hospitalisation libre, le traitement et les soins qui lui sont actuellement administrés.

Compte tenu de ces éléments, clairs et concordants, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance querellée et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, sans recueillir préalablement de nouvel avis médical.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire,

Déclarons l'appel recevable ;

Infirmions l'ordonnance entreprise ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. [REDACTED] Z Z Z ;

Laissons les dépens à la charge de l'État ;

Ordonnance rendue le 06 janvier 2020 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le par fax à

' patient à l'hôpital ou / et ' par LRAR à son domicile

' avocat du patient

' directeur de l'hôpital

' tiers par LRAR

' préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR

' Parquet près la cour d'appel de Paris